



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public**

ARRÊTÉ

portant interdiction de détention, de transport, d'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de combustibles corrosifs, de carburants à emporter et de gaz inflammables

du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

**La préfète de la Haute-Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre, du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, peut donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'achat à emporter ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des violences urbaines consiste à utiliser du matériel de feu d'artifice et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution et d'achat à emporter ;

Considérant que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

Considérant que les fêtes de fin d'année 2021 ont donné lieu à tirs de mortiers d'artifice contre les forces de sécurité intérieure et des incendies de véhicules à l'aide de dispositifs à base de carburants ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et des violences ou en limiter les conséquences, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 30 décembre 2022 à 19 h 00 et jusqu'au 2 janvier 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammable, sur l'ensemble du département, sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 28 décembre 2022
La préfète,



Fabienne Balussou